

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2025

LIAISON AUTOROUTIÈRE ENTRE CASTRES ET TOULOUSE - (N° 1446)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 254

présenté par

Mme Arrighi, Mme Autain, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, Mme Batho, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Préalablement à la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les impacts économiques constatés dans des villes moyennes ou territoires comparables, dotés d'une liaison autoroutière récente à péage.

La promulgation de la présente loi est subordonnée à la remise de ce rapport suivi d'un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente proposition de loi entend valider rétroactivement des autorisations environnementales annulées par le juge, en invoquant notamment des bénéfices territoriaux supposés tels que le désenclavement, l'attractivité, la cohésion, le développement économique.

Ces justifications relèvent largement d'une rhétorique d'agglomération selon laquelle une infrastructure de transport majeure créerait, par sa seule présence, un élan de dynamisme local. Or, très peu d'études indépendantes viennent confirmer ces effets dans les projets comparables récents, en particulier dans les villes moyennes.

De nombreux travaux en géographie économique, en aménagement et en économie publique mettent en garde contre une extrapolation systématique de ces effets positifs. Ce rapport vise à fournir au Parlement une analyse fondée sur des données réelles, et non sur des projections, afin d'évaluer si les arguments d'aménagement du territoire invoqués dans le cadre du projet A69 tiennent face à l'expérience concrète d'infrastructures similaires.

Il s'agit ainsi de renforcer la responsabilité du législateur et d'éviter que des décisions lourdes de conséquences soient justifiées par des bénéfices incertains, jamais mesurés *a posteriori*.